



Mission
Inter-Services
de l'Eau

DDT de l'Essonne
Service Environnement
Bureau de l'Eau
Boulevard de France 91010 EVRY CEDEX

Sept 2010

FICHE SYNTHETIQUE INONDATIONS

Rappel de la réglementation

Les ouvrages, installations, travaux, ou activités pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique doivent faire l'objet par la personne qui souhaite les réaliser d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubrique(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés. L'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif aux installations ouvrages, travaux et activités précise la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation.

Pour mémoire, la demande ne se substitue pas à d'autres réglementations applicables comme :

Permis de construire, permis de lotir, procédure ZAC, autorisation de coupe et d'abattage en espace boisé classé au POS (Art. L. 130.1 du code de l'urbanisme), autorisation de défrichement (article L. 311.1 du code forestier), exhaussement de sol (Art. 442.2 du code de l'urbanisme), autorisation ou déclaration au titre des installations classées...

Dans le cas où le projet concerne plusieurs rubriques et le même milieu aquatique, un dossier global doit être déposé au titre de l'ensemble des rubriques concernées. Si au titre d'une rubrique, une demande d'autorisation est nécessaire, alors l'ensemble du dossier (quelques soient les autres opérations) est soumis à AUTORISATION.

Les dispositions applicables aux opérations, et en particulier les procédures d'instruction, sont régies par les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ou autorisation.

L'autorisation ou le récépissé de déclaration doivent être obtenus avant le début des travaux. Pour cela, le demandeur doit adresser un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Bureau de l'Eau
Guichet Unique de l'Eau
Boulevard de France
91010 Evry Cedex

Le dossier de déclaration doit être fourni au minimum en 3 exemplaires, le dossier de demande d'autorisation au minimum en 7 exemplaires.

Dossiers 'inondations'

Les principales rubriques concernées sont les rubriques 3.1.1.0, 3.2.2.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0. Peuvent également être concernées les rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0, 3.3.1.0, par exemple dans les cas suivants :

<i>Type de travaux</i>	<i>rubriques concernées</i>			
Modification de tracé du cours d'eau, déviation de cours d'eau	3.1.2.0	3.1.5.0		
Création de digues	3.1.1.0	3.1.5.0	3.2.6.0	3.3.1.0
Création ou intervention sur un ouvrage : barrage ou seuil	3.1.1.0	3.1.5.0	3.2.5.0	3.3.1.0
Création de d'installation, d'ouvrages ou remblais dans le lit majeur (exemple : urbanisation)	3.2.2.0	3.3.1.0		
Création de plan d'eau	3.1.1.0 3.2.5.0	3.1.2.0 3.2.6.0	3.2.3.0 3.3.1.0	3.2.4.0

Textes de référence :

- Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation entrée en vigueur le 26 Novembre 2007
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement
- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques
- Arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu
- Plan d'Exposition aux risques Prévisibles d'Inondation de l'Orge aval, valant PPRI, approuvé le 13 décembre 1993 par arrêté préfectoral n° 935858
- Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation de la Seine dans le département de l'Essonne (PPRI) approuvé le 20 décembre 2003
- Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation de l'Yvette dans le département de l'Essonne (PPRI) approuvé le 26 septembre 2006
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE), approuvé le 20 novembre 2009
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette, approuvé le 6 juin 2006

Les sources potentielles d'information sont :

- DDT (PPRI, Atlas des Zones Inondables)
- DRIEE : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr>
- Agence de l'Eau Seine Normandie (SDAGE et SAGE) : <http://www.eau-seine-normandie.fr>

Procédure d'instruction – dossiers de déclaration

1. Analyse de la complétude du dossier (voir le tableau 'renseignements administratifs')
Il s'agit de vérifier que les pièces mentionnées à l'article R. 214-32 (pour les dossiers loi eau de déclaration) sont présentes. Il ne s'agit pas d'une instruction sur le fond. En cas de pièces manquantes, une demande de complément est formulée. Si la totalité des pièces est fournie à l'administration, alors le dossier est déclaré **complet**.

2. Analyse de la régularité (voir le tableau 'Régularité et compatibilité avec les documents d'objectif')
Il s'agit de vérifier tout d'abord que, sur le fond, le dossier comporte tous les éléments qui permettent aux services instructeurs de préparer une décision (accord ou refus) et de définir les prescriptions particulières si nécessaires. Les éléments techniques fournis doivent permettre de bien comprendre et évaluer l'impact du projet. A l'issue de cette étape, le dossier est déclaré **régulier**.
S'il manque des éléments, une demande de complément est faite, au maximum deux mois après que le dossier a été jugé complet. Si la réponse du pétitionnaire ne permet pas de répondre à l'ensemble de ces points, une nouvelle demande de compléments peut être faite ou le dossier peut être rejeté s'il apparaît que les compléments additionnels à fournir ne pourront l'être dans un délai court. Le pétitionnaire pourra, s'il le souhaite, déposer un nouveau dossier en prenant en compte les éléments manquants. Enfin, si la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments arrive hors délais (au maximum après trois mois), le dossier fait l'objet d'une opposition tacite.

3. Décision quant à la **compatibilité** avec les objectifs de protection de l'environnement (SDAGE, SAGE, article L. 211-1 du code de l'environnement)
Dans le cas d'un dossier complet et régulier :
 - soit l'impact du projet est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement et l'accord est donné pour le projet ;
 - soit l'impact du projet peut être rendu compatible avec les objectifs de protection de l'environnement par des prescriptions complémentaires qui sont proposées par le service de la police de l'eau, et un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est pris ;
 - dans le cas contraire, le Préfet s'oppose au projet.
 Le document de politique d'opposition à déclaration du Préfet de l'Essonne est consultable en ligne à l'adresse : <http://www.essonne.pref.gouv.fr/actions/environnement/#loisurleau>

Renseignements administratifs

Nom de l'opération :	
Pétitionnaire :	
Bénéficiaire de l'autorisation prévu à renseigner si distinct du pétitionnaire :	
Bureau(x) d'études mandaté(s) :	
Commune(s) :	
Coordonnées de l'opération (parcelle, système de coordonnées Lambert II étendues, ...) : O/N :	
Nature IOTA :	
Déclaration d'Intérêt Général : O/N :	
Document d'incidence : O/N :	
Evaluation des incidences Natura 2000 : O/N :	
Moyens de surveillance et de suivi : O/N :	
Éléments graphiques (plans, cartes) : O/N :	
Rubriques :	
Montant de l'opération	

Régularité et compatibilité avec les documents d'objectif

Le tableau ci-après liste les informations, études ou analyses attendues de la part du pétitionnaire, qui doivent être présentées et suffisantes au regard de l'impact du projet pour que le dossier puisse être jugé régulier. Il présente également les motifs d'opposition spécifiques à la thématique et les prescriptions complémentaires types qui pourront être imposées pour mettre le projet en compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement.

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
Diagnostic avant projet					
Bassin versant	Délimitation du bassin versant concerné				SDAGE - Défi 8 : La prévention du risque inondation doit être cohérente à l'échelle du bassin versant
	Fonctionnement des écoulements actuels (situation normale, étiage et débordement)				
	Aspects écologiques et socio-économiques des zones exposées aux risques à l'échelle du bassin versant				
Description de l'opération	Nature et localisation des travaux envisagés (lit mineur, lit majeur, ouvrages de protection : digue, barrage, bassin de rétention, Zone d'Expansion des Crues)				SDAGE - Défi 8 : Il faut systématiquement privilégier la prévention plutôt que la protection qui peut aggraver la situation en amont et en aval de la zone protégée et pénaliser les milieux aquatiques. Voir la fiche 'travaux en rivière' et l'arrêté de prescriptions du 28 novembre 2007 en cas d'intervention sur le lit mineur
Risque inondation actuel	Nature des risques inondations : débordement ou ruissellement				Voir la fiche 'eaux pluviales' si inondation par ruissellement
	Vulnérabilité aux inondations en amont du site de l'opération (biens et personnes)				
	Vulnérabilité aux inondations du site de l'opération (biens et personnes)				SDAGE - Orientation 30 : Eviter d'implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions vulnérables.
	Vulnérabilité aux inondations à l'aval du site de l'opération (biens et personnes)				
	Prescriptions du PPRI sur le site de l'opération				PPRI Seine et Yvette, PERI Orge aval
Exutoire	Identification des zones naturelles d'expansion de crues				
	Type(s) d'exutoire(s) (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, fossé, réseau d'eaux pluviales) Gestionnaire de(s) l'exutoire(s)				
Intérêt patrimonial de la zone aménagée et du milieu impacté	Inventaires et description : - des zones humides - des espaces protégés Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - des zones à dominante humide - carte 13 du SDAGE				Voir la fiche 'zones humides' si impact sur une zone humide Cartographie des enveloppes de zones humides de la DRIEE
Autres usages	Localisation des captages proches, des Bassins d'Alimentation de Captages et des Périmètres de Protection				
	Prescriptions des Périmètres de Protection et respect des prescriptions			Non compatibilité avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau potable	
	Inventaire des usages existants (pêche, patrimoine lié à l'eau, activités agricoles...)			Incompatibilité avec les usages autorisés existants	

point concerné	demandé dans le dossier	page du dossier	motif d'opposition	prescription complémentaire	commentaires
Objectifs de gestion	Description des orientations et objectifs affichés dans le SDAGE et le(s) SAGE pour le cours d'eau si aménagement en lit majeur				SDAGE p 14 et suivantes SAGE Orge-Yvette
	Existence d'un zonage et/ou règlement d'assainissement pluvial communal et prescriptions associées à la zone aménagée				
	Existence d'un zonage d'assainissement eaux usées communal et/ou d'un Schéma Directeur d'Assainissement et prescriptions associées à la zone aménagée				
Moyens mis en œuvre					
Gestion hydraulique globale	Emprise des zones inondables à l'amont		Aggravation du risque inondation		SDAGE - Orientation 32 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval Disposition 139 : Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues
	Gestion des écoulements vers l'aval (débit à l'aval)				
	Modification des exutoires existants : O/N				
	Création de nouveaux exutoires : O/N				
	Privilégier le ralentissement dynamique des crues				SDAGE - Disposition 140 : Privilégier le ralentissement dynamique des crues
Fonctionnement des ouvrages hydrauliques	Caractéristiques géométriques des ouvrages				Les informations nécessaires sont présentées ci-après
	Pluie ou crue de référence (occurrence, hauteur en mm)				
	Fonctionnement des ouvrages au-delà de la pluie ou de la crue de référence		Surinondation non acceptable		
	Présence d'urbanisation à l'aval des ouvrages et conséquences en cas de débordement		Augmentation du risque inondation		
Cas des ouvrages comportant remblais / digues / barrages	Classement proposé des digues et barrages au sens du Décret du 11 décembre 2007				
	Principes de construction des ouvrages hydrauliques		Construction d'un ouvrage ne respectant pas les règles de l'art		
	Étude de dangers si la digue projetée est de classe A, B ou C ou si le barrage projeté est de classe A ou B				
	Consignes écrites soumises à l'approbation du préfet pour les digues et barrages de classe A, B, et C				Voir le décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.
	Engagement à respecter les obligations issues du classement des digues ou barrages projetées, en fonction de la classe de l'ouvrage : - désignation d'un maître d'œuvre unique - actualisation de l'étude de dangers éventuelle - prescriptions relatives à la première mise en eau d'un barrage - tenue à jour du dossier de l'ouvrage et du registre de l'ouvrage - consignes écrites - dispositif d'auscultation éventuel - rapports de surveillance éventuels - rapports d'auscultation éventuels - visite technique approfondie éventuelle - revue de sûreté éventuelle				SDAGE - Disposition 135 : Gérer les digues existantes (sécurité, entretien, effacement) pour limiter le risque d'inondation. Les propriétaires ou exploitants de digues établissent un diagnostic de l'état de leurs ouvrages et doivent en assurer l'entretien, leur réhabilitation, leur mise en sécurité ou leur effacement.
	Existence d'une zone à enjeux en amont de l'ouvrage : O/N et si oui nature de la zone		Surinondation non acceptable		SDAGE - Disposition 140 : Privilégier le ralentissement dynamique des crues Disposition 141 : Si des mesures de protection devaient être mises en œuvre, elles doivent s'accompagner d'une évaluation des impacts hydrauliques visant à estimer les niveaux afin de ne pas aggraver
	Existence d'une zone à enjeux à l'aval de l'ouvrage : O/N et si oui nature de la zone		Aggravation du risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influence des aménagements		
	Évaluation du danger en cas de rupture au débordement de l'ouvrage : O/N				
Distance des premières habitations par rapport de l'ouvrage (m)					

point concerné	demandé dans le dossier	page du dossier	motif d'opposition	prescription complémentaire	commentaires
	Crue de sûreté retenue pour les projets de digue et de barrage				
	Évaluation des impacts hydrauliques et hydro-sédimentaires, économiques et environnementaux et proposer des mesures correctrices en conséquence		Mesures correctrices insuffisantes		le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influence des aménagements.
Cas des travaux dans le lit majeur des cours d'eau	Surface soustraite en lit majeur par l'opération				
	Transparence hydraulique (crue centennale ou plus forte si connue)		Absence de transparence hydraulique		
	Volumes soustraits aux zones naturelles d'expansion des crues		Non compensation des volumes		SDAGE - Disposition 139 : Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues
	Identification des mesures compensatoires de l'opération située en zone inondable (capacité de stockage de la crue : équilibre déblais/remblais, vitesse et direction d'écoulement, cotes de lignes d'eau) qui ne devront pas aggraver l'impact écologique du projet		Mesures compensatoires insuffisantes	Mettre en œuvre les mesures compensatoires nécessaires	Article 4 de l'arrêté de prescription du 27/02/2002 relatif à la rubrique 3.2.2.0 SDAGE - Disposition 139 : L'autorité administrative peut imposer une compensation efficace de l'espace perdu du fait d'un remblai, dans le cadre de l'instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau.
	Identification des mesures de réduction de la vulnérabilité des ouvrages prévus par l'opération située en zone inondable (résistance à la crue, la décrue, dispositif de drainage interne, traitement approprié de la fondation) : O/N				SDAGE - Disposition 134 : Présenter pour l'ensemble des projets des dispositions pour ne pas augmenter voire diminuer l'endommagement potentiel par les crues des biens et des aménagements.
	Pour les projets de ré-urbanisation, une analyse de l'importance des avantages liés au ré-aménagement des secteurs inondables au regard des dommages prévisibles liés aux inondations et de la réduction du champs d'expansion des crues et l'absence de solutions alternatives dans des zones voisines non exposées ou faiblement exposées		Absence d'analyse		SDAGE - Disposition 134
Entretien des ouvrages	Responsable de la gestion et de l'entretien des ouvrages (à court, moyen et long terme)		Absence de garantie concernant la bonne gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques		Articles 5 et 9 de l'arrêté de prescription du 27/02/2002 relatif à la rubrique 3.2.2.0 Arrêté du 29 février 2008
	Dans le cas de rétrocession des ouvrages à la commune, engagement de la commune à assurer l'entretien des ouvrages				
	Modalités d'entretien des ouvrages (fréquence, fiche d'entretien, gestion des embâcles, curages prévus et leurs modalités...)			Assurer un entretien régulier	
Impacts					
Objectifs de gestion	Analyser la compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte Communale)				
Impact du projet sur le ruissellement et les inondations	Compatibilité avec les prescriptions du PPRI		Non compatibilité du projet avec le PPRI		PPRI Seine et Yvette, PERI Orge aval, projets de PPRI de l'Essonne et de l'Yerres
Impact du projet sur le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau et sur la fonctionnalité des zones d'expansion de crues	Préservation des liens entre le cours d'eau et les milieux terrestres				
	Analyser les impacts et proposer des mesures compensatoires par rapport à la perturbation de la mobilité du cours d'eau		Non respect de la libre divagation du cours d'eau		SDAGE - Orientation 32 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval
	Analyser les impacts sur les zones naturelles d'expansion de crues Le cas échéant : - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires qui ne devront pas aggraver l'impact écologique du projet - prévoir un suivi des mesures compensatoires		Atteinte irréversible à la fonctionnalité des zones naturelles d'expansion de crues et mesures compensatoires insuffisantes		SDAGE - Orientation 31 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues
Autres impacts	Impacts du projet sur l'intérêt patrimonial du cours d'eau et mesures compensatoires :		- Impact sur la fonctionnalité de la zone humide et	Faire les travaux hors des périodes	SDAGE – Dispositions 59 et 78.

<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - zones humides - Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - des zones à dominante humide - carte 13 du SDAGE - forêts alluviales 		<ul style="list-style-type: none"> mesures compensatoires insuffisantes - Impact irréversible sur les espèces (faune ou flore) justifiant la protection - Régression des zones à dominante humide du SDAGE 	de reproduction des espèces présentes Mettre en place les mesures compensatoires identifiées	Voir la fiche 'zones humides' si impact sur une zone humide
	Impact et précautions prises en phase travaux Maîtriser notamment l'apport des matières en suspension et des micropolluants dans le milieu, éviter la propagation des espèces exotiques				Voir la fiche 'Travaux en rivière' SDAGE – Dispositions 55 et 91
Compatibilité avec le SAGE Orge-Yvette					
Impact sur la fonctionnalité des zones d'expansion de crues	Analyser les impacts sur les zones naturelles d'expansion de crues		Atteinte irréversible à la fonctionnalité des zones naturelles d'expansion de crues et mesures compensatoires insuffisantes		SAGE Orge-Yvette Objectif 1-1 Action n° 2 : Favoriser l'expansion naturelle de crues en recréant des connexions entre lit mineur et lit majeur Objectif 3-1 Action n° 3 : Restaurer et protéger les zones d'expansion de crues dans les fonds de vallées
Impact sur les sites à fort potentiel naturel à protéger	Impacts sur les sites identifiés carte 3 et tableaux de l'annexe 4 du SAGE Orge-Yvette. En cas d'impact: - étudier la possibilité de réaliser le projet ailleurs - proposer des mesures compensatoires		Régression des sites à fort potentiel naturel du SAGE		SAGE Orge-Yvette p. 25 objectif 1-1 action n° 4 : Accélérer les mesures de protection du lit majeur des cours d'eau et des autres milieux humides

